



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2025 - 1398 du 19 AOÛT 2025

portant modification temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de Saint-Etienne-Cantalès

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 à 3, R.4241-1 à 72, L.4240-1 à L.4243-1, A.4241-26, A.4241-38-1 à 4 et A.4241-59 et 60 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-12 et R.214-105 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Philippe LOOS préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-572 du 2 juin 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès ;

Vu la demande reçue le 17 juillet 2025 de l'association Cantal Elements présentée pour l'organisation du triathlon Volcanx sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Etienne Cantalès le 20 septembre 2025 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Etienne Cantalès à cette occasion et notamment d'autoriser la natation sur le site de Rénac et d'interdire cette zone aux embarcations ;

Considérant l'absence de navigation commerciale au sens de l'article A.4241-38-1 du code des transports sur la retenue de Saint-Etienne Cantalès ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Afin de permettre que l'organisation du triathlon Volcanx puisse s'effectuer en toute sécurité, les dispositions suivantes seront applicables le 20 septembre 2025 de 6 h 00 à 20h00 :

- l'organisation du triathlon Volcanx est autorisée en dérogation à l'article 2 du règlement particulier de navigation du 2 juin 2016 ;
 - la navigation de tout type d'embarcation est interdite dans la zone délimitée en rouge sur la carte annexée ;
 - ces interdictions ne s'appliquent pas aux embarcations des services techniques en charge de l'organisation de la manifestation et à celles assurant sa sécurité ;
 - il appartient au demandeur de mettre en place le nombre suffisant d'embarcations afin de matérialiser la zone de compétition. Celles-ci devront se trouver à 50 mètres de part et d'autre de l'axe d'évolution des compétiteurs et être équipées de fanions de signalisation ;
 - l'organisateur devra en outre disposer d'un système d'alerte des secours fiable et efficace ;
- Les règles générales à la navigation prévues par le Code des transports sont applicables.
L'arrêté de navigation permanent du 2 juin 2016 reste applicable pour ce qui n'est pas modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et est affiché dans les communes concernées et au niveau de tous leurs points de mise à l'eau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande dans les 2 mois vaut décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'électricité de France, les maires des communes de Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Mamet-la-Salvetat, Le-Rouget-Pers, Lacapelle-Viescamp, Omps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 19/08/2025





